



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement

Question écrite n° 28097

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines difficultés d'accès aux loisirs rencontrées par les enfants handicapés. En effet, le calendrier applicable aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux de jour n'est pas compatible avec celui des écoles. Il résulte de cette absence de coordination une grande difficulté d'organisation des loisirs pour ces enfants : ils ne peuvent accéder aux centres de vacances ordinaires et leurs parents ne peuvent envisager des vacances avec leurs autres enfants. Le Gouvernement ayant insisté à plusieurs reprises sur sa détermination à développer des mesures en faveur de l'intégration économique et sociale des handicapés et de leur accès à toutes formes de loisirs, il lui demande donc si elle envisage de revoir les calendriers applicables aux établissements relevant de l'éducation spéciale ou des hôpitaux afin de les rendre compatibles avec les calendriers scolaires.

Texte de la réponse

A la différence de leurs camarades handicapés intégrés en milieu ordinaire dont les périodes de vacances obéissent au calendrier scolaire défini par l'éducation nationale, les enfants accueillis en établissements d'éducation spéciale bénéficient de périodes de vacances extrêmement variables. En effet, le rythme des vacances des établissements relevant de l'éducation nationale ne convient pas forcément aux enfants et adolescents handicapés et mérite parfois d'être aménagé pour éviter des interruptions trop longues et trop fréquentes. Telle est la démarche adoptée, par exemple, par les établissements spécialisés s'adressant à des enfants ou des adolescents dont l'état général est satisfaisant mais dont les déficiences mentales ou les troubles de la personnalité et du comportement nécessitent, en complément de la thérapeutique pratiquée en cours d'année dans les établissements, des essais de réinsetion progressive en milieu ordinaire sous le contrôle de l'équipe médico-psycho-pédagogique. C'est donc au nom de la continuité de l'effort éducatif et thérapeutique que l'arrêté du 4 juillet 1966, la circulaire n° 302 du 30 janvier 1967 et la circulaire n° 80 du 25 mai 1968 réaffirment le principe de la mesure individuelle, notamment en matière de vacances scolaires et laissent toute liberté à l'établissement pour déterminer, dans son règlement intérieur, les modalités suivant lesquelles ces vacances peuvent être fixées. Pour autant, les inconvénients de ce calendrier spécifique des congés scolaires doivent être relativisés. Les enfants handicapés ont, en effet, accès à des activités diversifiées et adaptées grâce à l'engagement et au dynamisme du secteur associatif et au soutien que lui apportent les pouvoirs publics et les organismes sociaux. Le développement des structures d'accueil, l'accès des centres de vacances et de loisirs aux jeunes handicapés offrent notamment aux familles une gamme de choix étendue. Les établissements d'éducation spéciale ont, par ailleurs, la possibilité d'organiser des transferts temporaires en faveur des enfants et adolescents qu'ils accueillent, que ce soit pendant la période de vacances scolaires ou pendant les périodes de prise en charge institutionnelle. Ces séjours leur permettent de vivre en dehors de l'établissement habituel et contribuent au processus d'intégration des jeunes handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28097

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1993

Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6204